

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65
Reçu en Préfecture le : 13/12/2023
ID Télétransmission : 033-213300635-20231212-133254-DE-1-1

Date de mise en ligne : 15/12/2023

certifié exact,

**Séance du mardi 12
décembre 2023
D-2023/393**

Aujourd'hui 12 décembre 2023, à 14h08,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

Suspension de séance de 17H50 à 18H10

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF MEUNIER, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Tiphaine ARDOUIN, Monsieur Baptiste MAURIN, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Madame Pascale ROUX, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Monsieur Marc ETCHEVERRY, Madame Léa ANDRE, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne FAHMY, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Aziz SKALLI, Madame Catherine FABRE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Nicolas PEREIRA, Monsieur Philippe POUTOU, Madame Myriam ECKERT,

Madame Céline PAPIN présente sauf de 14h26 à 15h05

Monsieur Maxime GHESQUIERE présent à partir de 16h00, Madame Léa ANDRE présente jusqu'à 18h15, Monsieur Stéphane PFEIFFER présent jusqu'à 18h40 .

Excusés :

Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Brigitte BLOCH, Madame Servane CRUSSIÈRE, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Charlee DA TOS, Monsieur Maxime ROSSELIN, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES, Monsieur Bernard-Louis BLANC,

**Subventions aux associations. Autorisation de signer.
Affectation et versement d'une subvention complémentaire
accordée à l'association AGEF.**

Madame Fannie LE BOULANGER, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'Association Girondine Education spécialisée et Prévention sociale (AGEP) est un partenaire associatif de la Direction de la Petite Enfance et des Familles intervenant, entre autres, dans les domaines de la relation parent enfant et de l'accompagnement des professionnels de l'enfance et de la famille.

Dans ce cadre, cette association anime les groupes d'analyse de la pratique professionnelle (GAPP) permettant aux assistant(e)s maternel(le)s indépendant(e)s et aux gardes à domicile d'échanger sur diverses thématiques en lien avec leur pratique professionnelle.

Ces groupes ont été mis en place dès 2009 par les 4 Relais Petite Enfance (RPE) de la Ville de Bordeaux.

Pour rappel, les RPE sont des lieux d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des tout-petits et des assistant(e)s maternel(le)s employés du particulier, reconnus par la loi du 27 juin 2005 relative aux assistant(e)s maternel(le)s et aux assistants familiaux. L'une de leurs missions principales consiste à soutenir, à travers diverses actions, la professionnalisation des assistant(e)s maternel(le)s et des gardes à domicile employés par les familles.

Jusqu'en 2021, les groupes d'analyse de pratique professionnelle étaient financés par la Ville de Bordeaux.

A partir de 2022, les séances d'analyse de la pratique ont pu être reconnues comme des actions de formation et, de ce fait, prises en charge financièrement par Ipéria, l'organisme paritaire collecteur agréé. Or, en juillet 2023, Ipéria a annoncé l'arrêt de cette prise en charge en raison d'une enveloppe budgétaire 2023 consommée.

Dans ce contexte, soucieuse d'apporter son soutien à l'accueil individuel et consciente de l'enjeu de ces temps d'analyse, la ville prévoit de prendre en charge les 12 séances, de 2 heures et demie chacune, programmées en 2023 (2 séances pour chacun des 6 groupes).

Cette prise en charge permettra aux assistant(e)s maternel(le)s et gardes à domicile de pouvoir, sans délai, se réunir et échanger sur leurs pratiques dans l'attente d'un retour de la prise en charge financière de ces séances par Ipéria en 2024.

A ce titre, il convient d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association AGEF d'un montant de 3 600 €.

Par ailleurs, l'association met en œuvre trois Lieux d'Accueil Enfant Parent sur le secteur Nord de la Ville de Bordeaux au travers son service de L'ARPE (Lieu d'Aide à la Relation Parent Enfant).

Or, il a été décidé en accord avec la Ville d'une nouvelle implantation temporaire de l'un des LAEP à partir de septembre 2022 au sein du centre d'animation Sarah Bernhardt à Ginko, dans l'espace utilisé par Interlude. Ce déménagement a été acté à la suite du constat en 2021 d'une très faible fréquentation du LAEP A petit pas des Aubiers imputable notamment à la question du local situé dans la crèche Arc en Ciel et dans l'attente du futur équipement petite enfance sur les Aubiers.

Ce déménagement a occasionné des surcoûts pour l'association relatifs à la prise en charge en 2023 de prestations d'entretien supplémentaires. Les prestations d'entretien de ce LAEP étaient préalablement assurées par le personnel de la crèche Arc en Ciel.

A ce titre, il convient d'attribuer une subvention complémentaire à l'association AGEP d'un montant de 3 000 €.

Dans ce contexte, il convient d'attribuer une subvention complémentaire totale à l'association AGEP d'un montant de 6 600 €. L'association s'engage à utiliser la subvention versée par la Ville de Bordeaux dans ce cadre.

Cette subvention sera versée en une seule fois à réception de la convention.

Cette dépense sera imputée sur le Budget Primitif 2022 de la Petite Enfance et des Familles, sous fonction 4228 Compte 65748.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- 1 Octroyer cette subvention complémentaire à l'association AGEP ;
- 2 Signer la convention correspondante.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 12 décembre 2023

P/EXPEDITION CONFORME,

Madame Fannie LE BOULANGER

AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS VILLE - ASSOCIATION PETITE ENFANCE
--

LES SOUSSIGNES

La **Ville de Bordeaux**, représentée par son Maire, Monsieur Pierre HURMIC,

ci-après dénommée « la Ville »

d'une part,

Et

L'**Association Girondine Education spécialisée et Prévention sociale**, dont le siège social se situe 60 rue de Pessac 33000 Bordeaux, représentée par sa présidente Claude CAYZAC dûment mandatée sur décision du conseil d'administration en date du 15 juin 2023.

ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

EXPOSE

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Bordeaux fait l'objet de conventions d'objectifs. Ces dernières précisent les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

Considérant

Que L'Association Girondine Education spécialisée et Prévention sociale, domiciliée à Bordeaux, 60 rue de Pessac,

Dont les statuts ont été approuvés le 24 septembre 2020,

Dont la déclaration de création a été reçue en préfecture de la Gironde le 7 mars 1954, exerce une activité d'accueil de jeunes enfants présentant un intérêt communal propre.

Il a été convenu

Article 1 - Objet

La présente convention est conclue pour l'exercice 2023 pour l'attribution d'une subvention complémentaire ayant pour objectif de :

- financer les 12 séances d'analyse de pratique professionnelle des assistant(e)s maternel(le)s indépendants mis en place par les 4 Relais Petite Enfance (RPE) de la Ville de Bordeaux.
- participer aux coûts des prestations supplémentaires en lien avec le déménagement et l'occupation de l'espace d'Interlude Berges du Lac au sein du centre d'animation Sarah Bernhardt.

A la suite de l'annonce d'Ipéria en juillet 2023 de l'arrêt temporaire de la prise en charge des séances d'analyse de pratiques professionnelles en raison d'une enveloppe budgétaire 2023 consommée, la ville prévoit de prendre en charge les 12 séances, de 2 heures et demie chacune, programmées en 2023 (2 séances pour chacun des 6 groupes). A ce titre, il convient d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association AGEF d'un montant de 3 600 €.

De plus, à la suite du constat en 2021 d'une très faible fréquentation du LAEP A petit pas des Aubiers imputable notamment à la question du local, la salle Oasis de la crèche Arc en Ciel dans la résidence du Lac et dans la perspective du futur équipement petite enfance sur les Aubiers, il a été décidé de l'implantation temporaire à partir de septembre 2022 du LAEP au sein du centre d'animation Sarah Bernhardt à Ginko, dans l'espace utilisé par Interlude Berges du Lac.

Les prestations d'entretien liées à l'occupation du LAEP étant préalablement assurées par le personnel de la crèche Arc en Ciel, l'association AGEF a dû mettre en place en 2023 des prestations supplémentaires en lien avec son occupation de l'espace d'Interlude Berges du Lac au sein du centre d'animation Sarah Bernhardt. A ce titre, il convient d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association AGEF d'un montant de 3 000 €.

Dans ce contexte, il convient d'attribuer une subvention complémentaire totale à l'association AGEF d'un montant de 6 600 €.

Article 2 - Activités et projets de l'association

2-1 Activité existante

L'association propose une activité de soutien à la parentalité avec :

- Laep Bacalan dans les locaux du centre d'animation Bacalan
- Laep Grand parc dans les locaux du RAM Maritime
- Laep Les aubiers dans la salle Oasis crèche Arc en ciel

2-2 Projet d'activité nouvelle

L'association n'a pas le projet d'ouverture d'un lieu d'accueil enfants parents (LAEP) en 2023.

Article 3 - Mise à disposition des moyens

La Ville de Bordeaux s'engage à octroyer à l'association dans les conditions de l'article 4 de ladite convention,

- Une subvention complémentaire de 6 600 euros.

Article 4 - Mode de règlement

Le versement de la subvention sera effectué sur le compte de l'Association dont les références bancaires sont 15589 33589 07017015040 78 Crédit Mutuel Sud-Ouest.

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois à la réception de la convention signée

Article 5 - Conditions générales

L'association s'engage :

1°/ à transmettre à la Ville la convention lieu d'accueil enfants parents signée avec la caisse d'allocations familiales ;

2°/ à utiliser la subvention versée par la Ville de Bordeaux pour ses dépenses de fonctionnement ;

3°/ à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes ;

4°/ à respecter dans son fonctionnement le principe de laïcité ;

5°/ à déclarer sous 1 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son conseil d'administration ;

6°/ à ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature ;

7°/ à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ;

8°/ à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées ;

10°/ à transmettre dans le mois à la Ville tout projet modifiant le fonctionnement du lieu d'accueil parents enfants ;

11°/ L'association s'engage à alerter la Ville le plus rapidement possible si elle rencontre des difficultés pour respecter ces conditions. Un travail de réflexion commun, association – Caisse d'Allocations Familiales – Ville, sera alors entrepris pour remédier aux difficultés ;

12°/ à inviter la Ville, en la personne de l'adjointe à la Direction de la Petite Enfance et des Familles à participer aux assemblées générales ;

13°/ En cas de non-respect par l'association des engagements prévus dans la convention notamment à l'article 8, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 6 - Conditions de renouvellement

La présente convention est conclue pour la période fixée à l'article 1. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

Article 7 - Conditions de résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Article 8 - Contrôle de la Ville sur l'association

Conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer aux fins de vérification par les services de la Ville :

- une copie certifiée de son budget,
- une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27/03/1993 et 1/03/1984),
- tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
- les associations dont le total des subventions est supérieur à 153 000 euros, s'engage à fournir dans les dix mois de la clôture de l'exercice N et au plus tard le 31 août N+1, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire, le rapport général et le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.

La Ville de Bordeaux s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention accordée. Néanmoins, les deux parties à la présente convention pourront se rencontrer, à l'initiative de l'association ou de la Ville, à tous moments et plus particulièrement, entre le 1^{er} juin et le 31 octobre afin d'analyser le suivi financier et l'activité dont l'ordre du jour sera constitué par :

- le rapport d'activités intermédiaire,
- la situation financière intermédiaire,
- l'ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice,
- le mode d'utilisation par l'association des concours de la Ville de Bordeaux (dans le cadre où ceux-ci sont affectés dans la convention à des actions précises).

Article 9 - Règlement générale sur protection des données (RGPD)

Dans le cadre de la création de place et la réalisation du programme et des objectifs généraux, l'association sera responsable de traitement autonome au sens de l'article 4.7 du RGPD pour les traitements de données à caractère personnel qu'elle mettra en œuvre. La Ville et l'association entendent ainsi exclure être responsables conjoints du traitement au sens de l'article 26 du RGPD au titre de la présente convention.

A ce titre, l'association s'engage pour les traitements de données à caractère personnel qu'elle mettra en œuvre à réaliser notamment les actions suivantes :

1°/ Mettre à disposition de la Ville, à sa demande, toutes les informations nécessaires afin de démontrer le respect de ses obligations en vertu de la réglementation susvisée ;

2°/ Respecter ses obligations d'intégrité et de sécurité des données à caractère personnel par des moyens techniques et organisationnels appropriés pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès
Notamment en :

- prenant toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données

- contrôlant l'accès aux données à un nombre limité de personnes spécialement habilitées à cet effet, lesquelles s'engagent à respecter la confidentialité des données ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données

- respectant son obligation de confidentialité, d'intégrité et de sécurité des données à l'occasion des opérations de maintenance

- prenant en compte les principes de protection des données dès la conception et par défaut s'agissant de ses propres outils, produits, applications ou services

3°/ Respecter les principes relatifs au traitement des données et notamment le principe de limitation de la conservation des données (article 5.1.e du RGPD) ;

4°/ Garantir que les données à caractère personnel ne sont pas divulguées, cédées ou louées à des tiers non autorisés par contrat ;

5°/ Garantir que les données à caractère personnel ne sont pas utilisées à des fins professionnelles, personnelles ou privées autres que nécessaires à la création de place et la réalisation du programme et des objectifs généraux, ni copiées ou stockées pour une autre utilisation ;

6°/ Fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement de leurs données à caractère personnel, l'information relative aux traitements de données à caractère personnel qu'elle réalise conformément aux articles 12,13 et 14 du RGPD ;

7°/ Donner suite dans les délais réglementaires aux demandes d'exercice de droits des personnes concernées relatives à leurs données à caractère personnel ;

8°/ Informer la Ville de toute difficulté liée à l'utilisation pérenne des données à caractère personnel pendant la durée de la présente convention, et notifier à la Ville toute violation de données au sens de l'article 33 du RGPD qui relève de sa responsabilité de sécurité dans un délai maximum de 24h après en avoir pris connaissance par courrier électronique adressé à son RSSI (contact .ssi@bordeaux-metropole.fr) et son délégué à la protection des données (contact.cnil@bordeaux-metropole.fr). Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la Ville d'apprécier s'il est nécessaire à l'Association de notifier cette violation à la CNIL ;

9°/ Lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique, l'Association communique, après accord de la Ville, cette violation de données à caractère personnel aux personnes concernées dans les meilleurs délais conformément à l'article 34 du RGPD ;

10°/ A ne sélectionner que des sous-traitants agissant en conformité avec la réglementation susvisée. »

Article 10 - Droits de timbre et d'enregistrement

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'Association.

Article 11 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile, à savoir :

Pour la Ville de Bordeaux en l'Hôtel de Ville, Place Pey-Berland, 33000 Bordeaux

Pour L'Association Girondine Education spécialisée et Prévention sociale, 60 rue de Pessac 33000 Bordeaux

Fait à Bordeaux le

Pour la Ville de Bordeaux Le Maire	Pour l'Association L'Association Girondine Education spécialisée et Prévention sociale
P/O Fannie Le Boulanger Adjointe au Maire en charge de la Petite Enfance, de la Parentalité et de la politique de la Ville	Madame Claude CAYZAC